

**Délibération n° 2018-42 du 5 juillet 2018 prise en application  
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation  
des échantillons prélevés du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2018**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le Standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016, en particulier ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Vu la délibération n° 189 du 13 octobre 2011 prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport,

Considérant l'ensemble des informations portées à la connaissance du département des contrôles, notamment par d'autres administrations en application de l'article L. 232-20 du code du sport, les circonstances des prélèvements d'échantillons réalisés au cours du mois de février et mars de l'année 2018, le niveau des manifestations et compétitions sportives ayant donné lieu à ces prélèvements, ainsi que les performances atteintes lors d'épreuves ou de compétitions similaires,

Considérant qu'il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes,

Sur le rapport du directeur du département des contrôles,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est fixée au minimum requis par le Standard international pour les laboratoires la durée de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2018 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

**Article 2** : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

**Article 3** : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

**Article 4** : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à dix ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence, ensemble ses annexes modifiées aux fins de préserver l'efficacité de l'action de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 5 juillet 2018.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

Signé





**Annexe 3 : Groupe cible**

Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (CAD)
4029XXX	345XXX
4064XXX	
4114XXX	
4114XXX	
4114XXX	
4115XXX	
4116XXX	
4116XXX	
4194XXX	
4195XXX	
4195XXX	
4200XXX	
4200XXX	
4201XXX	
4201XXX	
4207XXX	
4208XXX	
4208XXX	
4208XXX	

